



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 43438

Texte de la question

M. Alain Ferry attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État sur la disparité existant pour le calcul des retraites entre les fonctionnaires masculins et fonctionnaires féminins. En effet, une bonification d'un an par enfant est accordée aux femmes fonctionnaires. Cette bonification est de droit pour les propres enfants de la femme fonctionnaire, qu'il s'agisse d'enfants légitimes, naturels reconnus ou adoptifs. Cette disposition n'existe pas dans le calcul d'un agent fonctionnaire de sexe masculin. A l'heure où la parité est entrée dans la vie politique des Français, ne serait-il pas envisageable de mettre en place des mesures tendant à l'unification dans d'autres domaines ? En conséquence, il lui demande quelle mesure le Gouvernement compte mettre en oeuvre afin de répondre au plus vite à ce légitime désir d'égalité entre les sexes dans la vie professionnelle.

Texte de la réponse

L'article L. 12 du code des pensions, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, réservait le bénéfice du dispositif de bonification pour enfant aux seules femmes fonctionnaires. Il existait donc une disparité de traitement avec les hommes. Depuis le 1er janvier 2004, date d'entrée en vigueur de la loi, cette inégalité a disparu. En effet, cette loi accorde à l'ensemble des fonctionnaires sans distinction de sexe, une bonification d'un an pour chacun de leurs enfants nés ou adoptés avant le 1er janvier 2004, sous réserve qu'ils aient interrompu leur activité pendant au moins deux mois dans le cadre d'un congé maternité, parental, d'adoption, de présence parentale ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans. Ce nouveau dispositif intègre les impératifs de la jurisprudence européenne (arrêt GRIESMAR), qui posent le principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes et subordonnent l'octroi de la bonification à une interruption significative de l'activité entraînant un retard de carrière. S'agissant des enfants nés ou adoptés après le 1er janvier 2004, la loi portant réforme des retraites respecte également le droit communautaire. En effet, elle s'adresse à l'ensemble des fonctionnaires dans des conditions strictement identiques et permet de valider gratuitement, dans la limite de 3 ans, des périodes qui n'étaient antérieurement pas prises en compte pour le calcul de la pension. Ces périodes sont : le temps partiel de droit pour élever un enfant ; le congé parental, ou de présence parentale ; la disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans. Dans les deux situations envisagées, la parité entre les hommes et les femmes est donc effective.

Données clés

Auteur : [M. Alain Ferry](#)

Circonscription : Bas-Rhin (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43438

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 juillet 2004, page 5250

Réponse publiée le : 22 février 2005, page 1923